

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb. : Pap. timbré, Mémoire.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.—Emol. : Orig. et copie, 1 fr. 25 c.—Copie de pièce à 30 c. par rôle d'exp., Mém.

Remarque.—Après avoir signifié l'enquête, on poursuit l'audience par un simple acte. Quelquefois on signifie des conclusions et un avenir séparés, mais cette marche me paraît irrégulière; un simple avenir suffit (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 265, 291, nos 67 et 58).

405. ACTE contenant offre de prouver les reproches non justifiés par écrit proposés avant la déposition du témoin et consignés sur le procès verbal d'enquête.

CODE Pr. civ., art. 289.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 45; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 294; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 407; — RIVOIRE, p. 490; — SUDRAUD-DESISLES, p. 437; — BONNESŒUR, p. 424, § 8.]

A la requête. du sieur., ayant pour avoué M^e., soit sommé M^e., avoué près le tribunal de première instance de.; et du sieur.

De comparaître le., à l'audience de la. chambre du tribunal civil de première instance de., séant au Palais-de-Justice à., heure de. pour.

Voir donner acte au sieur. de ce qu'il offre de prouver par témoins les reproches par lui proposés contre le sieur. (1), l'un des témoins entendus dans l'enquête faite par-devant M., juge-commissaire, le., et consignés sur le procès-verbal d'enquête, et de ce qu'il désigne pour témoins pouvant établir ce reproche : 1^o le sieur., demeurant à.; 2^o le sieur., etc.;

En conséquence, voir dire que le sieur. sera admis à faire preuve des faits qui ont motivé le reproche sus-énoncé, par l'audition desdits témoins, devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre, sauf au sieur., la preuve contraire pour l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Et, en cas de contestation, s'entendre le sieur. condamner aux dépens, dont distraction, etc.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb. : Papier timbré, signific. et enreg., 2 fr. 25 c. — Emol. : Orig., 5 fr. — Copie, 1 fr. 25 c.

406. ACTE pour justifier par écrit le reproche adressé à un témoin depuis la confection de l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 282. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 8; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 290; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 407; — RIVOIRE, p. 490; — SUDRAUD-DESISLES, p. 437.]

A la requête du sieur., etc. (comme dans la formule précédente)., pour.

(1) Le témoin blessé par un reproche mal fondé peut intervenir dans l'instance pour demander réparation (Q. 1066 bis).

La déposition du témoin qui demande

une réparation doit être écartée, si elle est postérieure à l'action qu'il a intentée (Q. 1066 ter).

Attendu que le sieur., demeurant à., témoin entendu à la requête du sieur., dans l'enquête à laquelle il a été procédé par-devant M., juge commis à cet effet., a été condamné à six mois d'emprisonnement, comme s'étant rendu coupable de vol, par jugement (1) du tribunal correctionnel de., en date du., enregistré, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes;

Attendu que ce fait n'est parvenu à la connaissance du sieur. que depuis la clôture du procès-verbal d'enquête; mais que le reproche étant justifié par écrit peut encore, aux termes de l'art. 282 du Code de proc. civ., être valablement proposé :

Voir donner acte au sieur., de ce qu'il entend reprocher ledit sieur., pour les motifs ci-dessus;

Voir admettre ledit reproche (2), en conséquence ordonner que la déposition du sieur., consignée au procès-verbal d'enquête, ne sera point lue et qu'elle sera purement et simplement rejetée de ladite enquête; entendre faire défense au sieur. d'invoquer, en aucun cas, ladite déposition, et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens, dont distraction, etc.;

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui requis défaut et pris avantage.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. (Voir le décompte précédent.)

Remarque.—On peut, par un acte d'avoué dont le coût est le même que celui des actes dont la formule précède, répondre aux reproches proposés. Cet acte a la forme de simples conclusions. (Voy. *suprà* formule n^o 82.)

407. JUGEMENT sur les reproches.

CODE Pr. civ., art. 290, 294. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 44, 43; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 290, 294; — BONNESŒUR, p. 84, n^o 5, et p. 87.]

Les reproches sont jugés (1^{er}) sommairement. (Formule ordinaire de jugement.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.)—Emol. : Droit d'obtention du jugement, 10 f. — Déb. Timbre et enregist. du jugement.—Mémoire.

(1) Il est nécessaire de justifier par écrit les reproches proposés contre les témoins après leur déposition (Q. 1065).

Par ces mots : « reproches justifiés par écrit, » on entend ceux fondés sur des titres (Q. 1100).

(2) Le juge n'est pas obligé de vérifier les reproches, si le fait est prouvé par les dépositions des témoins non reprochés (Q. 1126).

(1^{er}) Il ne suffit pas que les reproches aient été proposés devant le juge-commissaire et consignés au procès-verbal pour que le tribunal doive y statuer, il faut que la partie prenne à l'audience

des conclusions formelles sur ce point (Q. 1126 bis).

Les juges n'ont pas la faculté de rejeter les reproches, quand il leur est prouvé qu'il sont fondés sur l'une des causes mentionnées par l'art. 283 (Q. 1102). La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans ce sens (Voy. J. Av., t. 73, p. 377, art. 480, arrêt de la Cour de cassation).

La discussion et le jugement des reproches sont un préliminaire qui doit être expédié séparément de la cause principale (III, 41, n^o 228).

Ainsi, de la disposition de l'art. 288, il

108. JUGEMENT sur le fond, si l'enquête est probante.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite à la requête de, contre le sieur, que (1);

Attendu que la contre-enquête, faite à la requête de, ne détruit pas la preuve ci-dessus; qu'ainsi, etc.;

Déclare le sieur bien fondé dans sa demande, et condamne le sieur à tous les dépens, y compris ceux faits sur le jugement du, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.)—Droit d'obtention du jugement, 10 f.—Timbre et enregist. du jugement.—Mémoire.

109. JUGEMENT sur le fond, si l'enquête n'est pas probante.

Attendu que de l'enquête faite par le sieur, il ne résulte pas la preuve que;

ne suit pas qu'après avoir entendu les plaidoiries sur les reproches, le tribunal puisse ordonner de plaider immédiatement au fond pour être ensuite statué sur le tout par un seul jugement. Il ne le peut qu'autant que la partie a volontairement conclu sur le mérite des reproches et sur le fond (Q. 1126 *ter*).

Mais lorsque, par jugement séparé, il a été prononcé sur les reproches, la partie qui succombe sur cet incident ne peut pas se dispenser de plaider immédiatement au fond, si le tribunal le lui ordonne (Q. 1126 *quater*).

Les juges qui statuent sur les reproches ne doivent pas être nécessairement les mêmes que ceux qui statueront sur le fond (Q. 1127).

Lorsque, en première instance, les reproches ont été rejetés et que le tribunal a ordonné de plaider au fond, on peut de nouveau proposer les mêmes reproches en appel, et les juges d'appel doivent, avant de prononcer au fond, juger si les reproches ont été valablement rejetés. Il y a des nullités qui peuvent, en cette matière, être considérées comme des nullités d'ordre public (Q. 1022 et 1128).

La disposition de l'art. 291 est relative, et la partie qui a fait admettre ses reproches contre certains témoins peut y renoncer et faire lire leur déposition sans que la partie adverse puisse s'y opposer (Q. 1127 *bis*).

Lorsque les reproches ont été admis

pour l'une des causes mentionnées en l'art. 283, la lecture des dépositions ne peut être ordonnée par le tribunal, sauf à y avoir tel égard que de raison (Q. 1127 *ter*).

(1) Les magistrats se décident d'après leur conviction intime sans égard au plus ou moins grand nombre de témoins ou à leurs qualités (Q. 1099).

Le tribunal ne peut pas avoir égard à la preuve de faits décisifs qui résultent d'une enquête, si ces faits n'ont pas été insérés dans le jugement; et l'assistance à cette enquête ne rend pas la partie non recevable à critiquer la partie de l'enquête qui porte sur ces faits (Q. 980).

Les juges peuvent au civil puiser des raisons de décider dans des instructions, ou enquêtes, ou interrogatoires en matière criminelle, ou s'appuyer, dans une instance, d'une enquête faite dans une autre instance (Q. 975 *quater*).

En matière de partage, l'enquête ordonnée, et valablement faite par l'un des cohéritiers, profite à tous les cohéritiers qui ont le même intérêt (J. Av., t. 72 p. 374, art. 171, § 17).

Tandis que l'enquête, nulle à l'égard de l'un des cohéritiers par suite d'un vice dans l'assignation qui lui a été remise, est valable à l'égard des autres cohéritiers dont l'assignation est régulière (J. Av., t. 73, p. 270, art. 444, et Q. 1136 *ter*).

Attendu que la demande n'est établie par aucune preuve, Déclare ledit sieur mal fondé en sa demande, et le condamne en tous les dépens, y compris ceux d'enquête, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.—(Comme à la formule précédente.)

110. JUGEMENT qui annule une enquête.

CODE Pr. civ., art. 292. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 47; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 292; — BOUCHER D'ARGIS, p. 145; — CARRÉ DE TOURS, p. 407; — RIVOIRE, p. 490; — SUDRAUD-DESISLES, p. 437.]

Attendu (Cause de nullité).

Par ces motifs,

Le tribunal déclare nulle (1) l'enquête d'entre le sieur et le sieur;

Ordonne qu'elle sera recommencée (2) aux frais de M., juge-commissaire, commet pour y procéder M., etc.

(1) Malgré la déchéance ou la nullité de l'enquête, encourue par une partie, les juges peuvent en ordonner une autre, si elle leur paraît nécessaire pour éclairer leur religion (Q. 977 *bis*).

La nullité de la partie de l'enquête faite hors du délai légal ne vicie que cette partie, et n'influe nullement sur celle faite dans le délai de la loi (III, 58, not., 3^o).

Lorsqu'un juge de paix chargé d'une enquête en a mal à propos prorogé le délai, cette irrégularité n'entraîne pas la nullité complète de l'enquête, mais seulement de la partie de l'enquête qui a été faite hors des délais légaux (III, 58, not., 4^o).

(2) Dans le cas où le tribunal ordonne que l'enquête sera recommencée, la partie ne peut pas faire entendre de nouveaux témoins (Q. 1131).

On peut faire entendre, pour la troisième fois, aux frais du juge-commissaire, un témoin dont la deuxième audition est nulle par le fait de ce magistrat (III, 47, not., 2^o).

Une partie peut, après la confection de l'enquête, obtenir des juges, qui en apprécient souverainement l'opportunité, l'ouverture d'une seconde enquête pour faire entendre des témoins sur de nouveaux faits par elle articulés (Q. 1136). V. S. *alph.*, v^o *Enquête*, n. 47 et 48.

La partie adverse de celle dont l'enquête est annulée ne peut pas faire une contre-enquête (Q. 1134).

Ce n'est pas du jour de la signification du jugement qui a annulé l'enquête, mais

du jour de l'ordonnance du juge commis pour la nouvelle enquête, que court le délai pour faire entendre des témoins (Q. 1132).

On doit, pour la nouvelle enquête, commettre un autre juge que celui qui a reçu celle qui a été déclarée nulle (Q. 1138).

Il y a exception à la règle qui prohibe de recommencer l'enquête, nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, quand la cause intéresse l'ordre public (Q. 1136 *bis*). V. *Suppl. alph.*, n. 481, 482.

Lorsque l'enquête est déclarée nulle par des motifs fondés, les uns, sur la faute du juge-commissaire, les autres, sur la faute de l'avoué, l'enquête ne peut pas être recommencée (Q. 1128 *bis*).

La déclaration des juges du fond relativement à l'auteur de la nullité de l'enquête ne peut donner ouverture à cassation (III, 47, not., 3^o).

L'enquête ne peut être déclarée nulle sur la demande de la partie qui l'a requise (Q. 1130).

La nullité de l'enquête non signée par l'une des parties et ne mentionnant pas le refus ou l'impossibilité de signer doit être imputée au juge-commissaire (III, 47, not., 6^o).

L'enquête doit également être recommencée aux frais du juge-commissaire, lorsqu'il a fixé un délai trop court (III, 47, not., 5^o).

Il en serait autrement, si, dans ce cas, la nullité provenait de la négligence de la partie (III, 47, not., 4^o).

Quoique la faute ne paraisse imputable

Ou bien, si c'est la faute de l'avoué, condamne le sieur., avoué (3) du sieur., aux frais de ladite enquête, et en. de dommages-intérêts avec dépens.

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule n° 108.)

IV. Descentes de lieux.

111. REQUÊTE présentée au tribunal pour demander une descente sur les lieux.

CODE Pr. civ., art. 295. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 59; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 293; — BOUCHER D'ARGIS, p. 420; — CARRÉ DE TOURS, p. 443; — RIVOIRE, p. 460; — SUDRAUD-DESISLES, p. 426.]

A Messieurs, etc.

(Forme ordinaire des requêtes d'avoué à avoué.)

On doit expliquer avec soin les motifs sur lesquels on se fonde pour demander une descente sur les lieux (1).

qu'au greffier, l'enquête n'en doit pas moins être recommencée aux frais du juge-commissaire (Q. 1129).

On appelle le juge-commissaire, par exploit à personne ou domicile (V. *suprà*, n° 93), devant le tribunal pour faire mettre l'enquête nulle à sa charge; quant à l'avoué, on intente contre lui une action en garantie (V. *suprà*, tit. 4, § 8, les formules relatives aux actions en garantie) (Q. 1135 bis).

Mais le tribunal qui a ordonné l'enquête ne me paraît pas compétent pour l'annuler, lorsque cette demande est fondée, non sur un vice de procédure, mais sur un excès de pouvoir du juge-commissaire qui a intimé à l'avoué de l'une des parties l'ordre de se retirer, et l'a empêché de consigner des réserves utiles sur le procès-verbal. L'appel est alors la seule voie ouverte. — V. J. Av., t. 73, p. 567, art. 554. — V. aussi *ibid.*, t. 99, p. 251.

La partie avertie par le juge de l'irrégularité des actes préliminaires de l'enquête n'est pas toujours recevable dans sa demande en garantie contre l'huissier qui a signé ces actes; cela dépend des circonstances (III, 53, not. 3, 6°).

L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne peut être recommencée, encore qu'il ait été omis de faire une preuve que le tribunal avait permise (III, not. 3, 1°).

Il en est de même de l'enquête déclarée

nulle parce que l'assignation à la partie n'a pas été donnée au domicile de l'avoué (III, 53, not. 3, 2°).

De celle qui a été déclarée nulle pour avoir été commencée moins de huit jours après la signification à personne ou domicile du jugement par défaut contre la partie qui l'avait ordonnée (III, 53, not. 3, 3°).

De celle qui est annulée faute de reprise d'instance (III, 53, not. 3, 4°).

(3) Les officiers ministériels par la faute desquels une déposition isolée est déclarée nulle sont assujettis, à raison de cette déposition, à la responsabilité dont il s'agit en l'art. 293 (Q. 1135).

(1) La descente sur les lieux peut être ordonnée ou d'office ou seulement à la requête des parties, dans les matières où il n'y a lieu qu'à un simple rapport d'experts (III, 59).

Bien qu'il soit très-difficile d'indiquer les cas où il n'y a lieu qu'à un simple rapport d'experts, et qu'il soit fort rare qu'un jugement puisse être annulé pour avoir violé cette disposition (Q. 1137), un arrêt de la Cour de Montpellier a cependant admis la nullité. V. *Suppl. alph.*, v° *Descente sur lieux*, n. 1 et 2.

Un tribunal peut se transporter tout entier sur les lieux; mais il ne peut le faire qu'autant que ce déplacement en corps n'occasionne aucun surcroît de frais (Q. 1141).

La descente ordonnée d'office par les

Remarque. Cette forme d'une requête n'est pas indispensable, la réquisition dont parle l'article 295 peut être renfermée dans les conclusions ordinaires.

On peut demander la descente à l'audience même (Q. 1140), et le tarif ne contient aucune taxe pour cette requête. (III, 59, note 3.)

112. JUGEMENT qui commet un juge pour procéder à la descente sur les lieux (1).

CODE Pr. civ., art. 296, 4035. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 65; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 293; — BOUCHER D'ARGIS, p. 420; — CARRÉ DE TOURS, p. 443; — RIVOIRE, p. 460; — SUDRAUD-DESISLES, p. 426; — VICTOR FONS, p. 444.]

(Forme ordinaire des jugements.)

Remarque. — Ce jugement doit être levé et signifié à l'avoué de la partie adverse par celle qui poursuit la descente, ou par la partie la plus diligente, si la descente a été ordonnée d'office (Q. 1146). La descente peut être ordonnée quand une partie est défaillante (III, 69, note 1). Si elle est ordonnée après la signification avec réassignation d'un jugement de jonction de défaut, la descente est réputée faite contradictoirement (Q. 1149).

113. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir l'indication des jour et heure d'une descente sur les lieux.

CODE Pr. civ., art. 297. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 68; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 294; — BOUCHER D'ARGIS, p. 420; — CARRÉ DE TOURS, p. 443; — RIVOIRE, p. 460; — SUDRAUD-DESISLES, p. 426; — BONNESŒUR, p. 440, § 8.]

A M., juge en la. chambre du tribunal civil de première instance de., commis pour procéder à la descente sur les lieux dont il va être parlé (1*).

magistrats qui comprennent qu'un transport est nécessaire pour éclairer leur religion ne doit pas être effectuée sans que les parties en aient été légalement informées par jugement indiquant les jour, lieu et heure de la descente, et signifié à la requête de la partie la plus diligente, avec sommation à son adversaire d'assister à la descente (Q. 1141). — Certains tribunaux, cependant, suivent un usage contraire, mais la Cour de Cassation le condamne. V. *Suppl.* n. 30 et 31.

Les parties peuvent se faire représenter par des mandataires. V. *ibid.*, n. 18 et s.

(1) Le tribunal peut refuser d'ordonner la descente qui lui est demandée (Q. 1138).

Le tribunal commet celui de ses membres qu'il lui convient de choisir (Q. 1142); il peut désigner, lorsque les lieux sont situés hors de son ressort, un juge d'un tribunal voisin, ou un juge de paix (Q. 1144; S. *al.* v° *Desc. sur les lieux*, n. 8).

Le jugement ne doit contenir la relation des faits à vérifier que lorsqu'il choisit un magistrat étranger (Q. 1145).

Dans un procès instruit par écrit, le juge-rapporteur peut être nommé commissaire; il n'est pas nécessaire de suivre l'ordre du tableau pour la nomination du commissaire (Q. 1142).

(1*) Cette requête est exigée lors même que la descente a été ordonnée d'office, lorsque la descente est effectuée par un juge-commissaire, et non par le tribunal tout entier (Q. 1148). — Si elle n'était pas présentée, le tribunal pourrait donner la radiation de la cause du rôle (Q. 1148 bis).

La requête doit aussi être présentée lorsque la descente doit être faite par un magistrat étranger au tribunal; si c'est un juge de paix, on obtient son ordonnance; si c'est un tribunal étranger qui doit nommer le commissaire, une requête est présentée à ce tribunal et, lorsque le commissaire est choisi, on suit la procédure ordinaire (Q. 1150).

Le sieur., demeurant à., ayant pour avoué M^e., a l'honneur de vous exposer

Que, par jugement de la. chambre de ce tribunal, en date du., rendu contradictoirement entre l'exposant et le sieur. enregistré et signifié, dont la grosse vous est représentée à l'appui des présentes, il a été ordonné avant faire droit qu'une pièce de terre sise au terrain de., commune de., formant l'objet du litige, serait vue et visitée par vous pour, le procès-verbal de ladite descente fait et rapporté, être par les parties requis, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; qu'il s'agit aujourd'hui de procéder à la visite des lieux litigieux, et que l'exposant a consigné au greffe le montant des frais de transport déterminés par vous (2).

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, indiquer les jour et heure auxquels il vous conviendra d'effectuer la descente sur les lieux dont il s'agit.

Présenté au Palais-de-Justice à., le.

(Signature de l'avoué.)

114. ORDONNANCE du juge commis.

Nous, juge-commissaire (1), vu la requête qui précède, ensemble la grosse du jugement du., indiquons le., heure de., pour effectuer notre descente sur les lieux litigieux.

Fait et délivré au Palais-de-Justice à., le. (2*).

(Signatures du juge et du greffier.) (3)

(2) Les frais de transport doivent être avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe, mais en définitive ces frais sont supportés par la partie qui succombe (Q. 1139).

Par la partie requérante on entend la plus diligente (Q. 1154; Suppl. alph., n. 26).

Il est d'usage de rédiger un acte de consignation des frais de transport. Cet acte est fait par le greffier dans la forme ordinaire, mais il ne donne lieu à aucun émolument. On n'alloue que les déboursés (Comm. du Tarif, t. 1, p. 296, n. 12).

Les frais de transport sont ceux du commissaire et du greffier, mais non ceux des parties ni du ministère public (Q. 1154 bis; Suppl. alph., n. 27). — La taxe de ces frais est faite par approximation par le juge-commissaire, qui peut requérir l'assistance d'un huissier (ibid).

Le juge qui se transporte à plus de cinq kilomètres du lieu de sa résidence a droit à 9 fr. par jour, et à 12 fr. si la distance est supérieure à deux myriamètres. Le greffier, dans le premier cas, a droit à 8 f., et à 10 dans le second (C. du Tarif, t. 1, p. 296, n° 14, Déc. 24 mai 1854).

Les frais de transport des avoués se

paient indépendamment des droits de vacation; l'art. 144 du tarif leur accorde 30 fr. par journée de campagne, à raison de cinq myriamètres parcourus; si la distance est moindre (aller et retour), les frais de voyage se calculent proportionnellement à la distance parcourue, en prenant pour terme de comparaison l'allocation pour cinq myriamètres. Ainsi, le parcours d'un myriamètre donne lieu à l'allocation du cinquième de 30 fr., soit 6 fr. — Dans quelques tribunaux, il est d'usage d'allouer aux avocats la même indemnité de voyage: c'est un abus. Ces frais ne doivent pas passer en taxe, bien qu'il soit permis à la partie de se faire assister de son avocat; mais les frais de voyage des parties doivent entrer en taxe (Comm. du Tarif, t. 1^{er}, p. 299 et 300, nos 20, 21, 22 et suiv.).

(1) Le juge commis ne peut pas se faire remplacer par un collègue (Q. 1143).

(2*) Si le juge commis met trop de lenteur à descendre sur les lieux, la partie la plus diligente ne peut pas demander son remplacement, elle n'a que la voie de prise à partie (Q. 1013 bis et 1150 bis).

(3) Voy. *suprà*, p. 19, note 3.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76).—Déb.: Papier timbré et enreg., 5 fr. 40 c.—Emol.: Rédaction de la requête, 2 fr.

115. SOMMATION d'être présent à la descente sur les lieux.

CODE Pr. civ., art. 297. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 68; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 94; — BOUCHER D'ARGIS, p. 424; — CARRÉ DE TOURS, p. 442; — RIVOIRE, p. 460; — SUDRAUD-DESISLES, p. 426; — VICTOR FONS, p. 436, 444.]

A la requête du sieur., ayant M^e. pour avoué.

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e., avoué du sieur. (1),

D'une ordonnance de M., juge au tribunal civil de., commis pour procéder à la descente sur les lieux ordonnée par le jugement du., ladite ordonnance en date du., enregistrée, et mise au pied de la requête présentée le même jour, ensemble de ladite requête,

Et à même requête soit sommé, ledit M^e., de comparaitre et faire comparaitre sa partie le., heure de., en la commune de., terroir de., sur la pièce de terre dite le., objet de la contestation, pour être présents, si bon leur semble, à la descente sur les lieux à laquelle il sera procédé par M., juge commis à cet effet, et faire sur le procès-verbal tels dires, observations et réquisitions qu'ils aviseront;

Lui déclarant qu'il sera procédé aux dites opérations, en leur absence comme en leur présence.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70).—Déb.: Papier timbré, signific. et enregist., 2 f. 25 c.—Emol.: Original et copie, 1 f. 25 c.—Copie de pièces, 2 rôles, 60 c.

116. PROCÈS-VERBAL de descente sur les lieux.

CODE Pr. civ., art. 298, 299. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 72; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 295; — BOUCHER D'ARGIS, p. 424; — CARRÉ DE TOURS, p. 442; — RIVOIRE, p. 462; — SUDRAUD-DESISLES, p. 426; — VICTOR FONS, p. 444, 442, 216, 221.]

L'an., le., à. heure du., nous., juge près le tribunal de première instance de., assisté du greffier dudit tribunal., commis par jugement du., pour visiter la pièce de terre située à., nous avons indiqué par notre ordonnance du., enregistrée et expédiée par le greffier, le jour de notre transport, et nous étant transporté sur ladite pièce de terre,

Le sieur., assisté de M^e., son avoué, nous a justifié de la signification de notre ordonnance, et nous a demandé de procéder à notre opération, tant en présence qu'en l'absence du sieur., et ont signé (la signature de l'avoué suffit);

(1) Si le défendeur n'a pas constitué d'avoué, cette sommation est faite à personne ou à domicile (Q. 1147). La sommation signifiée après la notification de la requête et de l'ordonnance ne passe pas taxe. — Cette notification doit avoir lieu par un seul et même acte (Comm. du Tarif, t. 1^{er}, p. 294, n° 5).

A également comparu le sieur., assisté de son avoué, qui a déclaré ne pas s'opposer à ce que nous remplissions notre mandat (1).

Nous avons donné acte aux parties de leurs comparutions et de leurs dires, et, après nous être fait indiquer les lieux contentieux, nous avons procédé. . . . (Le juge doit décrire avec le plus grand soin la configuration des lieux, et mentionner toutes les circonstances qui lui paraissent de nature à faire impression sur l'esprit de ses collègues ou du tribunal étranger qui l'a commis; il mentionne les pièces dont l'application lui est demandée, et en décrit l'application. Si le tribunal lui a donné mandat de faire lever un plan, il s'adjoint un géomètre et fait dresser le plan sous ses yeux; il mentionne le tout dans son procès-verbal.) (2)

Après avoir terminé notre opération, nous avons remis à M^e. avoué, la grosse du jugement qui nous avait commis, et à chaque partie les pièces qu'elle nous avaient communiquées; notre opération a duré. . . . (3) jours (ou heures), pour notre transport, notre séjour et notre retour.

Nous avons signé avec notre greffier, les parties et leurs avoués.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.)—Emol. : Vacation de l'avoué par trois heures, 9 f.—Déb. : Frais de transport, timbre, enregistr. et expédit. du procès-verbal. — Mémoire.

Remarque.—Ce procès-verbal est déposé au greffe comme en matière d'enquête; le greffier en donne expédition à la partie qui veut poursuivre l'audience.

117. SIGNIFICATION du procès-verbal de descente sur les lieux litigieux.

CODE Pr. civ., art. 299. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 73; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 295; — BOUCHER D'ARGIS, p. 424; — CARRÉ DE TOURS, p. 443; — RIVOIRE, p. 464; — SUDRAUD-DESISLES, p. 428; — VICTOR FONS, p. 436, 443.]

A la requête du sieur., ayant M^e. pour avoué, Soit signifié, et en tête [de celle] des présentes laissée copie à M^e., avoué près le tribunal civil de., et du sieur.,

De l'expédition dûment en forme d'un procès-verbal, dressé le., par-devant M., juge commis à cet effet, signé et enregistré, et contenant le rapport de la descente par lui effectuée sur une pièce de terre sise terroir de., commune de., litigieuse entre les parties, le tout en

(1) Le ministère public n'est tenu d'assister à la descente qu'autant qu'il est partie principale (art. 300, C. p. c.) (Comm. du Tarif, t. 1^{er}, p. 295, n° 9).

Le défaut de rédaction du procès-verbal entraîne la nullité du jugement au fond qui est sujet à l'appel (J. Av., t. 73, p. 622, art. 583, et t. 74, p. 595, art. 781, XI).

(2) Le juge-commissaire ne peut pas recevoir de renseignements de personnes étrangères au procès, à moins qu'il n'y soit formellement autorisé par le jugement (Q. 1151; Suppl. alph., n. 22, 23).

Le juge-commissaire ne pourrait pas ordonner la levée du plan des lieux,

quand bien même il penserait que son rapport ne suffirait pas pour éclairer ses collègues; au tribunal seul appartient ce droit (Q. 1152).

(3) Si le juge-commissaire, ne pouvant terminer au jour indiqué, remet la continuation de la descente à un jour fixe, il n'y a aucune notification à faire du jour de cette remise (Q. 1153).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le juge qui a dressé le procès-verbal de descente assiste au jugement définitif. Sa présence peut être fort utile, mais elle n'est pas indispensable (Q. 1145 bis).

exécution du jugement contradictoirement rendu entre les parties par la chambre du tribunal, le. enregistré.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Emol. : Original et copie, 1 fr. 25 c.

Remarque.—Aux termes de l'article 299, trois jours après cette signification, l'audience est poursuivie sur un simple acte, dont l'émolument est de 6 f. 25 c. (Article 71 du tarif.) (J. Av., t. 42, p. 326). Si la descente se poursuit par défaut, le défaillant doit être assigné par exploit à personne ou domicile.

V. Rapports d'experts.

118. JUGEMENT qui ordonne un rapport d'experts.

CODE Pr. civ., art. 302. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 77; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 304; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453; — CARRÉ DE TOURS, p. 449; — RIVOIRE, p. 204; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353.]

Attendu., le tribunal, avant faire droit, ordonne (1) que par experts (2), qui seront convenus par les parties dans les trois jours (3) de la signi-

(1) Les formalités de l'expertise prescrites par le Code de procédure ne sont pas applicables en toute matière: ainsi, pour les expertises ordonnées à la requête de la régie de l'enregistrement, il faut se conformer à la loi du 22 frim. an 7. Pour les expertises administratives, on doit suivre les prescriptions des règlements, lois et ordonnances qui les concernent; enfin, pour les expertises extrajudiciaires, on s'en réfère aux conventions des parties (Q. 1157).

Le tribunal peut ne pas déférer à la demande d'expertise faite par l'une des parties, sauf pour les cas où la loi a exigé cette voie d'instruction (art. 1678, C. c.). L'appréciation de l'opportunité de l'expertise, appartient aux juges (Q. 1155). V. S. al., v^o Expertise, n. 1 et s. On ne peut pas conclure à une expertise par action principale; l'expertise constitue toujours une procédure incidente à un litige (Q. 1157 bis).

Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête et une expertise est attaqué par appel au chef qui a ordonné l'enquête, il peut être procédé à l'expertise, à moins que l'autre partie n'interjette appel incident (J. Av., t. 74, p. 273, art. 666).

Dans les matières soumises aux règles de l'art, les juges peuvent substituer leurs connaissances personnelles à un rapport d'experts. Nier ce droit serait enlever au magistrat le pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, en cette matière, par la jurisprudence et la doctrine, et lui refuser l'exercice des plus nobles prérogatives de la science (Q. 1155 bis).

(2) Les tribunaux ou les parties ne sont pas astreints à se renfermer pour le choix des experts dans une certaine classe d'individus (Q. 1155 ter).

Mais il y a des incompatibilités résultant des fonctions de juge, greffier et commis-greffier, et aussi des incapacités provenant de certaines condamnations (art. 28, 42, C. i. c.) et de la qualité d'étranger (Q. 1163).

L'expert chargé d'estimer les meubles du mineur, dont la jouissance appartient au survivant des père et mère de celui-ci, doit être un commissaire-priseur quand il y en a d'établis dans le lieu où doit être faite l'estimation (III, 78, not. 2, 4^o).

(3) Si les parties ne sont pas convenues d'experts, ou si l'une d'elles a refusé d'en nommer, le tribunal ne peut pas en

fication du présent jugement, sinon par (4)., que le tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prêté devant M., juge que le tribunal commet à cet effet (ou M. le juge de paix du canton de., lieu où l'expertise doit être faite) (5), les lieux contentieux seront vus et visités (6), à l'effet de constater. . . . et donner leur avis sur. . . ., lesquels experts dresseront procès-verbal de leurs opérations lors desquelles les parties pourront, assistées de leurs avoués, faire tels dires, réquisitions et observations qu'elles aviseront, pour, le tout fait et rapporté, être par les parties conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

DÉCOMPTE.

arif, art. 80 et 86.)—Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 f.—Emol. : Assistance de l'avoué, 3 f.—Timbre et enregist. du jugement.—Mémoire.

Remarque. — Si les parties sont d'accord pour nommer les experts, le jugement leur donne acte de la nomination en ces termes : Ordonne que par MM. . . . experts convenus par les parties, etc.

419. DÉCLARATION au greffe des experts convenus.

CODE Pr. civ., art. 306. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 92; — COMM. DU TARIF, t. 4^{or}, p. 304; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453; — CARRÉ DE TOURS, p. 449; — RIVOIRE, p. 206; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — FONS, p. 244, 243; — BONNESŒUR, p. 465, § 7.]

L'an., et le., au greffe ont comparu, 1^o le sieur., demeurant à., assisté de M^e., son avoué (1); 2^o le sieur.,

nommer d'office, sans accorder le délai porté en l'art. 305. La faculté de convenir d'experts dans les trois jours est un droit réservé par la loi aux parties et dont le tribunal ne peut les priver (Q. 1161). V. S. al., v^o Expert., n. 12 ets.

Le délai de trois jours n'est point fatal (Q. 1161 bis).

Ce délai ne court pas du jour de la signification du jugement, s'il a été rendu par défaut; il ne commence qu'à dater de l'expiration de la huitaine de la signification, ou du jour du rejet de l'opposition.

(4) Hors les cas où le nombre des experts est fixé par des lois spéciales, on doit se conformer rigoureusement à l'art. 303 (Q. 1158). La Cour de cassation persiste néanmoins à décider que, si l'expertise est ordonnée d'office, les art. 303 et 305 ne sont pas applicables. V. *Suppl. alph., verb. cit.*, n. 13 et s.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le tribunal qui nomme d'office des experts les désigne par leur prénoms et professions; il suffit que la désignation soit assez claire pour ne point produire d'erreur.—L'erreur, s'il en existe,

peut même être réparée par un second jugement (Q. 1164).

Si le jugement est par défaut, il est nécessaire de faire connaître à la partie défaillante le nom des experts nommés d'office (III, 96, not.).

(5) Le tribunal qui ne choisit pas dans son sein le juge chargé de recevoir le serment des experts ne doit pas nécessairement désigner, pour remplir cette commission, le juge de paix du lieu où l'opération doit être faite (Q. 1167 bis).

Le président du tribunal civil est compétent pour commettre un nouveau juge (J. Av., t. 73, p. 152, art. 394, § 3).

Le juge-commissaire peut, sur la demande de la partie approuvée par le tribunal, assister à l'expertise (Q. 1167).

(6) Il n'existe pas de délai dans lequel les parties soient tenues de faire procéder à l'expertise (Q. 1157 ter).

(1) Cette déclaration doit être faite par chacune des parties assistée de son avoué, car elle constitue un acte judiciaire. C'est pourquoi l'art. 91 du Tarif accorde une vacation à cet officier ministériel (Q. 1168).

Elle doit être faite au greffe.—Cepen-

demeurant à., assisté de M^e., son avoué, lesquels ont déclaré que, par jugement rendu contradictoirement entre eux, le., par la. chambre de ce tribunal, il a été ordonné une expertise dans la contestation qui les divise; qu'ils sont d'accord (2) pour nommer les sieurs., à l'effet de procéder aux dites opérations d'expertise, nous requérant acte de leurs comparution, et déclaration, que nous leur avons donné, et ont signé, après lecture, avec leurs avoués, et nous greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Déb. : Timbre et enregist. de la déclaration. — Mémoire. — Emol. : Vacation de l'avoué à faire la déclaration, 3 f.

120. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance portant indication du jour auquel le serment ordonné sera prêté.

CODE Pr. civ., art. 307. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 95; — COMM. DU TARIF, t. 4^{or}, p. 305; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453; — CARRÉ DE TOURS, p. 449; — RIVOIRE, p. 208; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — FONS, p. 464, 467; — BONNESŒUR, p. 440, § 9.]

A M., juge au tribunal civil de première instance de., Le sieur., demeurant à., ayant pour avoué M^e., a l'honneur de vous exposer :

Que, par jugement rendu en la. chambre du tribunal, le., contradictoirement entre l'exposant et le sieur., demeurant à., enregistré et signifié à avoué, il a été ordonné, avant faire droit, que. . . . (objet de l'expertise), serait vu et visité par trois experts dont les parties conviendraient à l'amiable (1) dans les trois jours de la signification du jugement, sinon, et faute par elles de tomber d'accord, par les sieurs. (profession, demeure), et., experts nommés d'office, serment par eux préalablement prêté devant vous;

Que ce jugement a été signifié à M^e., avoué du sieur., par acte d'avoué, en date du., enregistré, et que plus de trois jours se sont écoulés depuis, sans que les parties soient convenues d'experts à l'amiable; qu'il

dant, si elle était faite ailleurs, il n'y aurait pas pour cela nullité (III, 93, not.).

Cet acte, émanant des deux parties, n'a pas besoin d'être signifié, et, par conséquent, il ne doit pas en être levé expédition (Comm. du Tarif, p. 305, n^o 6).

Si, postérieurement aux trois jours que donne l'art. 305 pour convenir d'experts, les parties, conformément à l'art. 306, déclarent au greffe les noms des experts qu'elles ont choisis, ces derniers font l'opération de préférence à ceux nommés d'office; ce délai n'a, en effet, rien de fatal; on doit laisser aux parties toute latitude dans le choix à faire (Q. 1169).

Si le tribunal, en nommant des experts d'office, a refusé acte aux parties de la nomination qu'elles ont faite elles-mêmes ou omis de leur ordonner de convenir d'experts dans le délai de l'art. 305, les parties peuvent relever appel; leurs droits sont lésés (Q. 1170).

(2) Il faut que les parties s'accordent sur le choix de trois experts, en sorte que le tribunal doit les nommer tous les trois d'office, si, par exemple, elle ne se sont accordées que sur deux; cela résulte de la combinaison des art. 304 et 305 (Q. 1160).

La convention tendant à ce que l'expertise soit faite par un seul expert n'est pas valable, s'il y a un mineur intéressé ou une personne incapable de transiger (Q. 1159; *Suppl. alph.*, n. 19 et s.).

(1) Quand les parties ont elles-mêmes nommé les experts et les ont expressément dispensés du serment, l'une d'elles ne peut pas demander la nullité de leur opération, sur le motif qu'ils n'ont pas prêté serment (Q. 1172).

124 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

y a donc lieu d'obtenir, sans délai, des experts nommés d'office, la prestation du serment prescrit par le jugement sus-énoncé.

C'est pourquoi il vous plaira, M. le juge-commissaire, indiquer les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé par vous à la réception du serment des experts sus-nommés.

Présenté au Palais-de-Justice à, le

(Signature de l'avoué.)

121. ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu la requête précédente, ensemble la grosse du jugement du, indiquons, pour la réception du serment des experts nommés par ledit jugement, le, heure de en la chambre du conseil (ou autre lieu).

Fait et délivré au Palais-de-Justice à, le

(Signatures du juge et du greffier.) (1)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Déb. : Papier timbré et enreg., 3 fr. 40 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque.—La requête ne doit pas être grossoyée. Comm. du Tarif, n° 9, p. 305.

122. SOMMATION à l'expert de prêter serment au jour indiqué.

CODE Pr. civ., art. 307.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 94;—COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 305;—BOUCHER D'ARGIS, p. 454;—CARRÉ DE TOURS, p. 449;—RIVOIRE, p. 208;—SUDRAUD-DESISLES, p. 353;—VICTOR FONS, p. 63, 74;—BONNESŒUR, p. 33, § 9.]

L'an, le, à la requête du sieur, demeurant à, pour lequel domicile est élu à, en l'étude de M^e avoué, sise à, je (immatriculé de l'huissier),

Soussigné, ai signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie, 1^o au sieur (profession), demeurant à, audit domicile en parlant à;

2^o au sieur, etc.;

3^o au sieur, etc.;

D'une ordonnance de M., juge au tribunal civil de première instance de, commis à cet effet, en date du, enregistrée et mise au pied de la requête à lui présentée, ensemble de ladite requête (1*);

Et à même requête, je leur ai fait sommation en parlant comme ci-dessus, de comparaître le, heure de, du matin en la chambre du conseil de la, chambre du tribunal civil de, au Palais-de-Justice à, par-devant M., juge-commissaire, pour prêter serment de bien et fidèlement remplir la mission à eux confiée par le jugement contradictoirement rendu entre le requérant et le sieur, par la chambre du tribunal, le, enregistré, dont la grosse leur sera communiquée et, en même temps, indiquer les lieu, jour et heure, auxquels il sera procédé aux opérations d'expertise.

Je leur ai laissé à chacun séparément, en leursdits domiciles, en parlant comme ci-dessus, copie tant des requête et ordonnance sus-énoncées que du présent. Le coût est de :

(Signature de l'huissier.)

(1) Voy. *suprà*, p. 19, note 3.

(1*) La requête et l'ordonnance doivent être signifiées aux experts avec assignation au jour indiqué par le juge (Comm. du Tarif, n° 10, p. 306).

CHAP. 1^{er}. — TIT. V. — IV. RAPPORTS D'EXPERTS. — 124. 125

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Payé à l'huissier :—Original et copie, 3 f. 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 2 fr. 40 c. — Total, 8 fr. 90 c.

— Emol. : Copie de pièces de l'ordonnance et de la requête, 30 c. par rôle.

— 3 fr. pour chacune des 3 copies, 2 fr. 70 c.

Remarque.—1^o Bien que la loi ne fixe pas le délai qui doit exister entre le jour de la sommation et celui de la comparution, il convient de laisser un jour franc d'intervalle pour donner aux experts le temps de se mettre en mesure;

2^o Il n'y a pas lieu de signifier aux experts le jugement ni les autres pièces; aux termes de l'art. 317, il suffit de les leur remettre au moment des opérations.

123. SOMMATION à l'avoué de la partie qui ne poursuit pas l'expertise d'assister à la prestation du serment.

CODE Pr. civ., art. 307.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 95;—COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 306;—BOUCHER D'ARGIS, p. 454;—CARRÉ DE TOURS, p. 449;—RIVOIRE, p. 208;—SUDRAUD-DESISLES, p. 353;—VICTOR FONS, p. 63, 74;—BONNESŒUR, p. 422, art. 70.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de; et du sieur, d'une ordonnance de M. (énonciation de l'ordonnance et de la requête comme à la formule précédente);

Et à même requête soit sommé ledit M^e de comparaître (1), et faire comparaître sa partie le, heure de, pour assister, si bon leur semble, à la prestation de serment des sieurs, experts nommés par le tribunal, qui doit être reçue par M., juge commis à cet effet, et à l'indication qui doit être faite par lesdits experts des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à leurs opérations.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb. : Papier timbré, signifié, et enreg., 2 f. 40 c.—Emol. : Original et copie, 1 f. 25 c.—Copies de pièces, 3 rôles, 90 c.

124. ACTE contenant les moyens de récusation contre les experts.

CODE Pr. civ., art. 309.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 98;—COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 307;—BOUCHER D'ARGIS, p. 453;—CARRÉ DE TOURS, p. 420;—RIVOIRE, p. 208;—SUDRAUD-DESISLES, p. 353;—FONS, p. 446, 448;—BONNESŒUR, p. 424, art. 74, § 40.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit sommé M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, et du sieur,

De comparaître le, heure de, à l'audience de la chambre du tribunal civil de première instance de, séant au Palais-de-Justice à, pour,

Attendu que le sieur (causes de la récusation) (1*), ce qui, aux

(1) L'utilité de la sommation à la partie adverse d'être présente à la prestation de serment consiste, lorsque la partie y obtempère, à rendre frustratoire la sommation dont la formule est indiquée *infra*, n° 130 (Q. 1171).

(1*) Sont récusables les experts nommés d'office, ou dont les causes de récusation